

Règlement relatif à la gestion des déchets de la Ville de Carouge

LC 08 911

du 6 juin 2012

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD – RS 814.600) du 10 décembre 1990 ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000 ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection contre les substances et préparations dangereuses (Ochim – RS 813.11) du 18 mai 2005 ;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE – K 1 70) du 2 octobre 1997 ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD – L 1 20) du 20 mai 1999 ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (RGD – L 1 20.01) du 28 juillet 1999 ;

vu la loi sur les agents de la police municipale, contrôleurs de stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), en particulier l'article 10, let. a ;

vu le règlement sur les agents de police municipale du 28 octobre 2009 (RAPM - F 1 07.01), en particulier l'article 8 ;

vu la loi sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), en particulier l'article 128 ;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (RCI – L 5 05.01), en particulier les articles 62 et 62 A ;

vu la loi sur l'administration des communes genevoises du 13 avril 1984 (B 6 05), en particulier l'article 48, let. v ;

le Conseil administratif adopte le règlement communal d'application suivant :

Titre I : Dispositions générales

Art. 1 Portée du règlement

¹ Le présent règlement fixe les modalités de collecte, du transport et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Ville de Carouge, conformément au plan cantonal de gestion des déchets et aux articles 12 de la loi sur la gestion des déchets (ci-après LGD) et 5 et 17 du règlement d'application (ci-après RGD).

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal applicables en la matière.

Art. 2 Principe

La Ville de Carouge a pour objectifs :

- a) de promouvoir le tri sélectif des déchets en vue de leur recyclage et de leur valorisation ;
- b) de prendre toutes les mesures possibles pour diminuer à la source les déchets produits ;
- c) de lutter contre le dépôt illicite de déchets, sur le domaine public et sur le domaine privé, par des mesures appropriées ;
- d) de prévoir des modes de transport et d'élimination des déchets respectueux de l'environnement, dans toute la mesure du possible ;

- e) de définir des emplacements des points de récupération et leur programme selon les besoins des quartiers ;
- f) d'agir activement pour que les immeubles soient équipés de locaux à conteneurs et pour que, dans le cadre des nouvelles constructions et des rénovations il soit prévu des emplacements extérieurs pour le tri sélectif, sur les bien-fonds privés ;
- g) d'informer régulièrement les ménages, les commerces et entreprises de la Ville de Carouge en la matière.

Art. 3 Compétences

¹ Le Conseil administratif adopte les directives nécessaires à l'application du présent règlement.

² Le service travaux, voirie et environnement (ci-après le service) et la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Le service peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers ou mettre en place des collaborations avec des organismes publics ou privés.

Art. 4 Information

¹ La Ville de Carouge mène une politique active d'information, en matière de gestion des déchets, auprès des ménages carougeois, des commerces, entreprises et organismes sis sur le territoire communal.

² L'organisation des levées régulières des déchets ménagers fait l'objet d'une publication communale, en principe, annuelle, adressée à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer le contenu et la forme de cette publication.

³ En outre, il distribue des informations relatives aux installations de collecte et à leurs modalités d'usage.

⁴ Afin d'assurer une information la plus large possible, le Conseil administratif diffuse régulièrement des informations relatives à la gestion des déchets et ses publications sur le site internet de la commune.

⁵ Le personnel communal en charge de la gestion des déchets entretient des contacts réguliers, notamment avec les particuliers, les régies, les concierges, les commerces et les entreprises. Il procède à l'affichage des informations relatives aux déchets dans les immeubles, dans toute la mesure du possible, en accord avec les régies ou les concierges.

⁶ Il contrôle le respect des dispositions légales en vigueur et est assermenté à cet effet.

Titre II : Déchets

Art. 5 Définitions

¹ Sont des déchets urbains, au sens de la législation fédérale (ou des déchets ménagers au sens de la LGD), les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils comprennent les incinérables, les déchets issus des collectes sélectives, notamment organiques (de cuisine et de jardin) et les déchets encombrants.

² Sont des déchets urbains des entreprises, les déchets produits par les commerces ou entreprises des secteurs secondaires ou tertiaires, qui sont de même type que ceux produits par les ménages au sens de l'alinéa 1.

³ Ne sont pas des déchets urbains, les déchets de chantier issus de travaux d'aménagement, de construction, de transformation, de rénovation ou de démolition de bâtiments, d'appartements ou de jardins ou d'excavation de matériaux non pollués, les déchets industriels, les déchets agricoles, les déchets spéciaux et les déchets soumis à contrôle au sens de la LGD.

⁴ Sont des déchets industriels les déchets provenant de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (ci-après entreprise) du secteur secondaire ou tertiaire, qui ne sont pas des déchets urbains en raison de leur composition, comme les lavures des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie, les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets agroalimentaires et les déchets hospitaliers et médicaux.

Art. 6 Déchets urbains

¹ Conformément l'article 12 LGD et de l'article 16 RGD, la Ville de Carouge est responsable de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains des ménages sur son territoire, en conformité avec le plan de gestion des déchets.

² La Ville de Carouge doit procéder à l'enlèvement des déchets urbains des ménages et issus de l'administration communale sans taxe.

³ Demeurent réservées les prestations particulières de la Ville de Carouge.

Art. 7 Déchets urbains des entreprises

¹ Les déchets urbains des entreprises et des commerces dont la composition est analogue aux déchets urbains des ménages doivent être conditionnés dans des récipients et stockés à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre l'entreprise, le commerce et la Ville de Carouge et selon les instructions du service.

² Les récipients sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Le nom de l'entreprise doit figurer sur les récipients. Les déchets urbains des entreprises font l'objet d'une levée régulière.

³ Les déchets urbains des entreprises et des commerces triés sélectivement conformément aux instructions du service sont levés gratuitement par la Ville de Carouge, sauf si l'entreprise ou le commerce décident de les éliminer à leurs frais.

⁴ Les déchets urbains des entreprises et des commerces non triés sélectivement conformément aux instructions du service sont levés par la Ville de Carouge aux frais des entreprises et des commerces.

⁵ Le Conseil administratif fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets.

⁶ Les taxes sont facturées deux fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et des frais de retard et des émoluments sont facturés. Le Conseil administratif peut déléguer la facturation à un tiers.

Art. 8 Déchets encombrants

¹ Sont des déchets encombrants, les déchets provenant des ménages, qui en raison de leur poids, de leur forme ou de leur volume ne peuvent pas être conditionnés, collectés ou traités avec les ordures ménagères.

² La Ville de Carouge ne procède pas à une levée régulière des déchets encombrants des ménages. Par contre, sur demande, après la prise de rendez-vous et la définition de l'emplacement de dépose, la Ville de Carouge prend en charge la collecte et l'élimination des déchets encombrants, sans taxe pour les ménages. Dans ce cas, les déchets doivent être déposés à l'emplacement défini par la Ville de Carouge avant 7 h. 00 le jour du rendez-vous.

³ Elle ne prend pas en charge le débarras d'appartements ou de locaux même s'ils font suite à une expulsion ou sont liés à l'ouverture de travaux dans un immeuble ou une partie d'immeuble.

⁴ Elle ne lève pas les déchets encombrants des entreprises et des commerces.

Art. 9 Déchets organiques

¹ La Ville de Carouge contribue à encourager les particuliers à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel, notamment en mettant à disposition des particuliers le guide élaboré par le département cantonal compétent.

² Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

³ Les emplacements de compost individuel supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations. Ils ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁴ Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

Art. 10 Obligation d'éliminer

¹ Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.

² L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable (art. 11, al. 2 LGD).

Art. 11 Déchets industriels

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels sont à la charge des commerces ou des entreprises domiciliés sur le territoire de la Ville de Carouge.

² La Ville de Carouge ne collecte pas les déchets industriels. Les particuliers, les entreprises, les commerces qui produisent de tels déchets doivent s'adresser à un prestataire privé pour les collecter, les transporter et les éliminer, conformément à la législation en vigueur et aux consignes du département compétent.

Art. 12 Déchets agricoles, de chantier et carnés

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, de chantier et carnés au sens de la LGD sont à la charge des particuliers. Ils doivent, en particulier, se faire dans le respect des articles 26 et suivants RGD, prévoyant notamment le tri sélectif en vue de la valorisation des déchets.

Art. 13 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets générés lors de manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la Ville de Carouge, sont à la charge des organisateurs.

² Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle jetable compostable et ont procédé au tri sélectif des déchets générés par la manifestation, conformément aux instructions établies par le service, la Ville de Carouge prend en charge le transport et l'élimination de ces déchets.

³ La Ville de Carouge prend également en charge le transport et l'élimination des déchets si l'organisateur remplace la vaisselle jetable compostable par de la vaisselle réutilisable et consignée selon des modalités respectant les instructions établies par le service.

Titre III : Obligations et charges des particuliers

Chapitre I : Collecte et levée des déchets

Art. 14 Obligations des propriétaires – locaux et emplacements

¹ Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et 128 LCI et 62 RALCI tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux réservés au stockage de conteneurs. Leurs dimensions doivent permettre un stockage et un tri sélectif des déchets ménagers adaptés à la taille de l'immeuble et au mode de collecte des déchets choisi par la commune.

² La Ville de Carouge exige, par le biais de ses préavis, dans tous les cas où cela est possible, la création et le maintien d'un emplacement extérieur sur biens fonds privés pour la levée des conteneurs, qui doit être aménagé, selon les instructions du service, de manière, notamment, à ce que les conteneurs ne soient pas exposés aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public. Cet emplacement n'est pas un lieu de stockage des déchets mais uniquement un lieu d'entreposage temporaire des conteneurs pour permettre la collecte des déchets.

³ Les locaux ou emplacements privés réservés aux conteneurs et les conteneurs eux-mêmes doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées à l'intérieur des bâtiments de manière visible.

Art. 15 Obligations des propriétaires – conteneurs

¹ Chaque propriétaire doit pourvoir, en principe, son immeuble du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la Ville de Carouge. Elle peut admettre des exceptions, mais uniquement en raison de contraintes architecturales existantes. Dans ce cas, les conteneurs doivent être installés, en principe en dehors du domaine public et ne pas laisser passer les odeurs.

² Les conteneurs sont mis à disposition permanente des ménages par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le

propriétaire et la Ville de Carouge. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. L'adresse de l'immeuble doit figurer sur les conteneurs.

³ En vue de la levée, ils doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, ils doivent être déposés à l'endroit défini par le service. En cas de dépose dans un autre lieu que celui défini ou en cas d'inaccessibilité, la levée n'est pas effectuée par la Ville de Carouge.

⁴ Les conteneurs ne peuvent être sortis que les jours de levées et doivent l'être avant 7 heures du matin. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

Art. 16 Récipients de collecte pour les déchets ménagers incinérables

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux véhicules de levée de la commune définis par le service, qui peuvent être différents selon les quartiers.

² Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité absolue de mettre à disposition des habitants des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'il en a dûment informé le service, des sacs fermés de 110, de 60, de 35 ou de 17 litres répondant aux normes de garantie de résistance sont admis.

³ Le service n'est pas tenu de lever les ordures déposées dans d'autres récipients que ceux définis dans la présente disposition.

Art. 17 Récipients de collectes pour les déchets ménagers organiques

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs verts adaptés aux véhicules de levée de la commune définis par le service, qui peuvent être différents selon les quartiers.

² Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'il en a dûment informé le service, des sacs fermés, verts ou transparents permettant d'identifier le contenu, de 110, de 60, de 35 ou de 17 litres répondant aux normes de garantie de résistance, sont admis. Le poids des sacs ne doit en aucun cas dépasser 40 kg.

³ Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 m, bien attachés et facilement transportables.

⁴ Le gazon, les feuilles et autres déchets de jardin doivent être conditionnés dans les sacs fermés verts ou transparents de 110, 60, 35 ou 17 litres.

⁵ Les jardiniers professionnels sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets qu'ils produisent, dans une installation d'élimination désignée par les autorités cantonales.

Art. 18 Récipients de collecte et conditionnement du papier et carton

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs spécifiquement destinés au carton et au papier, adaptés aux véhicules de levée de la commune définis par le service, qui peuvent être différents, selon les quartiers.

² Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'il en a dûment informé le service, des paquets de papiers ficelés, des cabas en papier, des cartons ou en sacs fermés en plastiques transparents sont admis.

³ Les cartons doivent être démontés, pliés, ficelés et transportables.

Art 19 Déchets faisant l'objet de levées régulières

Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) les déchets ordinaires suivants :
 - les déchets urbains incinérables ;
 - le papier ;
- b) les déchets organiques suivants :
 - les déchets de cuisine ;
 - les déchets de jardin.

Chapitre II : Infrastructures de collecte et tri sélectif

Art. 20 Infrastructures de collecte

Le Conseil administratif fixe les infrastructures de collecte (emplacements des points de récupération communaux et emplacements de tri sélectif privés), ainsi que la fréquence, le type de récipients et le type de levées en fonction des besoins de la commune. Il veille à optimiser le travail du service,

notamment en diminuant le nombre d'arrêts des véhicules de ramassage, ainsi que la distance à parcourir. Dans ce but, les propriétaires peuvent être tenus de procéder à des modifications des installations existantes ou à la création de nouvelles installations, selon les instructions de la Ville de Carouge.

Art. 21 Surveillance et utilisation des infrastructures de collecte

¹ Seuls les ménages domiciliés à Carouge sont en droit d'utiliser les points de récupération communaux, sauf si des points de récupération sont installés par le biais d'une collaboration entre plusieurs communes. Dans ce dernier cas les ménages de ces communes peuvent aussi utiliser le point concerné.

² Ils sont placés sous la surveillance du service des agents de la police municipale, du service et des entreprises mandatées pour la gestion des points de récupération.

³ Leur utilisation ne doit pas nuire à la tranquillité publique.

⁴ Tout dépôt bruyant est interdit entre 20 h. 00 et 8 h. 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Art. 22 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les récipients qui leur sont spécifiquement destinés.

² Tout dépôt effectué, par erreur ou volontairement dans un autre récipient, ou en dehors des récipients et en violation des dispositions du présent règlement, tombe sous le coup des sanctions prévues au titre V du présent règlement.

³ Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

⁴ Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux sur les emplacements tombe sous le coup des sanctions prévues au titre V du présent règlement.

Art. 23 Points de récupération communaux des déchets

¹ Les points de récupération communaux des déchets au sens de l'article 21 RGD, sont définis par le Conseil administratif, selon les besoins. Il détermine les emplacements appropriés, les récipients destinés à recevoir les déchets et définit quels déchets peuvent y être déposés, tant des points de récupération urbains que de la déchetterie communale.

² Tout autre dépôt y est interdit.

³ Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements, ainsi que le type de déchets récupérés.

⁴ Le Conseil administratif peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur les emplacements définis, comprenant en particulier les horaires d'utilisation et l'interdiction de tout dépôt dans un module inapproprié ou en dehors des modules destinés à recevoir les déchets.

Art. 24 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de collectes urbains et dans la déchetterie communale sont les suivants :

1. le verre ;
2. le papier ;
3. l'aluminium ;
4. le fer-blanc ;
5. le PET ;
6. les déchets organiques ;
7. les textiles (y compris les chaussures) ;
8. les piles ;
9. les capsules de café désignées, notamment Nespresso ;
10. les déchets ménagers en petite quantité (max. sac de 35 l.).

² Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives uniquement dans la déchetterie communale sont les suivants :

1. le bois ;
2. la ferraille ;
3. les appareils électroménagers ;
4. les objets encombrants
5. les déchets électroniques
6. les frigos.

Art. 25 Emplacements de tri sélectif privés

¹ Le Conseil administratif définit les emplacements de tri sélectif privés, après avoir consulté les propriétaires, les exigences techniques relatives à la mise en place et à l'entretien de ces emplacements, ainsi que les déchets qui y sont collectés. Les emplacements doivent être facilement accessibles par les véhicules de ramassage.

² La réalisation, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le remplacement de ces emplacements, de leurs accessoires et aménagements complémentaires sont à la charge des propriétaires, qui sont responsables de la gestion de ceux-ci.

Art. 26 Collecte du verre, néons et ampoules

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les néons, les lampes fluorescentes (ampoules longue durée ou économiques), les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Si le particulier dispose de grandes quantités, il doit les déposer dans une installation d'élimination désignée par les autorités cantonales.

³ Ne sont pas du verre les ampoules électriques ordinaires. Elles peuvent être jetées dans les poubelles avec les déchets ménagers incinérables.

⁴ Les néons et les lampes fluorescentes doivent être rapportés dans un commerce qui les vend ou déposés dans une installation d'élimination désignée par les autorités cantonales.

Titre IV : Eliminations des déchets agricoles, industriels, de chantiers, carnés et autres

Art. 27 Filières d'élimination

¹ Les appareils électriques et électroniques, les réfrigérateurs, les congélateurs, les luminaires et les lampes fluorescentes doivent être rendus par les particuliers à un commerce proposant le même type d'appareil dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination.

² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

³ Les déchets de chantier, à défaut de conditions spécifiques figurant dans une autorisation de construire, doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers élaboré par le département en charge des déchets est disponible auprès du service ou du service de l'information et de la communication du département compétent.

⁴ Les piles doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ou dans les points de récupération communaux. Les commerces remettent ces dernières dans les centres agréés.

⁵ Les médicaments et les seringues seront ramenés dans les pharmacies. Les professionnels s'adressent à un repreneur spécialisé ou au Centre de Traitement des Déchets Spéciaux (CTDS).

⁶ Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département.

Titre V : Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 28 Compétence des agents de police municipaux

¹ Les agents de la police municipale et le personnel en charge de la gestion des déchets du service sont chargés de l'application du présent règlement.

² Sur la base des procès-verbaux établis par les agents de la police municipale ou par le personnel en charge de la gestion des déchets du service, les agents de la police municipale proposent au Conseil administratif les mesures administratives (art. 38 et ss LGD et titre V du présent règlement) qu'ils jugent adéquates et le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.

³ Le Conseil administratif peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

Art. 29 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 RGD)

- a) l'exécution de travaux
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

³ Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal en charge de la gestion des déchets.

⁴ L'autorité communale doit suivre la procédure prévue aux articles 39 et ss LGD.

⁵ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

⁶ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 30 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400'000 F tout contrevenant :

- a) à la LGD et au RGD ;
- b) au présent règlement ;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif, un agent de police municipale ou un employé du service chargé de la gestion des déchets dans les limites de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Sur la base des rapports établis par les agents de police municipaux ou le personnel en charge de la gestion des déchets du service, le Conseil administratif notifie aux intéressés les sanctions qu'ils infligent en cas d'infractions.

⁴ Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

⁵ Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal en charge de la gestion des déchets.

⁶ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

⁷ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 31 Emolument

L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mesures prises, pour le recouvrement des frais et autres actions et prestations découlant de l'application de la LGD, du RGD, ainsi que du présent règlement. Il est fixé, selon la complexité du dossier, entre 50 et 500 F.

Art. 32 Encaissement des amendes, frais et émoluments

¹ L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments et le recouvrement des frais conformément à l'article 46 LGD.

² En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Titre VI : Voies de recours

Art. 33 Recours

Les articles 49 et 50 LGD sont applicables.

Titre VII Dispositions finales

Art. 34 Publication du règlement

¹Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Ville de Carouge et est affiché dans son entier ou partiellement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal et sur les emplacements des points de récupération. Il est en outre inséré dans le DVD du système de législation genevoise (SIL).

²Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Art. 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 6 juin 2012. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.